



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Sylvie Poirier

Avocate, Mise en application

(514) 878-2854, spoirier@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3396

Le 15 février 2005

Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires imposées à la Compagnie Timber Hill Canada – Contraventions aux articles 1 et 2 du Statut 17 et à l'article 1 du Statut 29

Personne
faisant
l'objet des
sanctions
disciplinaires
Statuts,
Règlements
et Principes
directeurs
faisant
l'objet des
contraventions

Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à la Compagnie Timber Hill Canada qui était, à l'époque des faits reprochés, membre de l'ACCOVAM.

À la suite d'une audience de règlement tenue le 2 décembre 2004, à Montréal, au Québec, une formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre la Compagnie Timber Hill Canada (Timber Hill) et le personnel de l'Association.

Conformément au règlement, Timber Hill a admis les faits suivants :

1. Entre septembre et novembre 2002, inclusivement, la société a fait défaut de s'assurer que son capital régularisé en fonction du risque était calculé conformément aux règles prescrites par l'Association et elle a par conséquent déclaré de l'information financière inexacte dans ses Rapports financiers mensuels déposés auprès de l'Association, en contravention de l'article 2 du Statut 17.
2. Le 31 octobre 2002, la société a fait défaut de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro et présentait une insuffisance de capital de 2 058 000 \$, en contravention de l'article 1 du Statut 17.
3. Durant la période du 20 janvier au 27 juin 2003, alors qu'elle était désignée dans le cadre du système du signal précurseur, Timber Hill a eu une conduite inconvenante pour une société membre, en contravention de l'article 1 du Statut 29, en :
 - a) versant 17 000 \$ en gratifications à ses dirigeants, malgré l'interdiction imposée par l'Association en vertu du Statut 30;
 - b) négligeant d'accéder rapidement à la demande de l'Association de lui fournir la preuve des politiques et procédures de gestion du risque mises en place et maintenues par l'intimée, conformément au Principe directeur n° 3.

TORONTO
CALGARY
HALIFAX
MONTRÉAL
VANCOUVER

Suite 1600, 121 King Street West, Toronto, Ontario M5H 3T9 Telephone: (416) 364-6133 Fax: (416) 364-0753
Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary, Alberta T2P 0J1 Telephone: (403) 262-6393 Fax: (403) 265-4603
Suite 1620, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9 Telephone: (902) 423-8800 Fax: (902) 423-0629
Suite 2802, 1 Place Ville Marie, Montréal, Québec, H3B 4R4 Téléphone: (514) 878-2854 Télécopieur: (514) 878-3860
Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver, B.C. V6B 4N9 Telephone: (604) 683-6222 Fax: (604) 683-3491

Sanctions
imposées

Timber Hill est condamnée à une amende de 40 000 \$.

De plus, la société devra verser une somme de 3 500 \$ au titre des frais engagés par l'Association.

Sommaire des
faits

Dans une lettre datée du 11 décembre 2002, l'Association a avisé Timber Hill qu'elle avait été classée au niveau 1 du système du signal précurseur le 31 octobre 2002 à la suite de l'examen de son Rapport financier mensuel (RFM) du 31 octobre 2002 par le service de la conformité financière de l'Association et elle a informé la société membre des restrictions applicables.

Notamment, Timber Hill a été avisée qu'elle ne pouvait pas effectuer de paiements directs ou indirects sous forme de gratifications à aucun dirigeant sans le consentement préalable écrit de l'Association et que les restrictions s'appliqueraient tant que Timber Hill continuerait d'être désignée dans le cadre du système du signal précurseur. La société membre a accusé réception par écrit de sa désignation et des restrictions auxquelles elle était soumise.

La désignation de Timber Hill dans le cadre du système du signal précurseur a été maintenue pendant plusieurs mois et les restrictions imposées sur ses activités n'ont été levées que le 7 juillet 2003.

Le 13 janvier 2003, après une inspection sur place du RFM du 30 septembre 2002 de Timber Hill, on a constaté des erreurs dans le calcul de la couverture sur les titres détenus et vendus à découvert de la société membre.

Premièrement, des positions ont été omises dans le calcul de la couverture. La société membre a confirmé que certaines options avaient été exclues du calcul de la couverture en raison d'une erreur de programmation informatique commise par mégarde. Elle a indiqué que le problème serait corrigé et qu'un nouveau calcul serait préparé pour l'Association.

Deuxièmement, des erreurs ont été constatées dans le calcul de la couverture à la suite d'une interprétation incorrecte du Règlement 100 de l'ACCOVAM portant sur la couverture des options. L'intimée pensait que des couvertures négatives pouvaient être portées en diminution de la couverture prescrite des stratégies d'options utilisées, comme c'était le cas pour d'autres stratégies d'options spécifiques. Malgré la bonne foi de l'entreprise, son interprétation était incorrecte et des couvertures négatives significatives ont été indûment portées en diminution de la couverture prescrite d'autres positions, ce qui a eu pour effet de réduire la couverture prescrite totale de la société. La couverture prescrite sur les titres détenus et vendus à découvert a par conséquent été considérablement sous-estimée.

L'inspection a aussi révélé que l'intimée n'avait pas établi de limites d'opérations sur la position constituée pour les positions en inventaire de la société.

Le 17 janvier 2003, l'Association a obtenu de Timber Hill le calcul modifié du capital régularisé en fonction du risque (CRR) pour les mois de septembre, octobre et novembre 2002. D'après cette information, le CRR a été surestimé de 2 010 190 \$ au 31 octobre 2002 et le nouveau calcul a confirmé une insuffisance de capital de 1 281 000 \$ pour le mois d'octobre 2002. On a jugé que l'insuffisance de capital avait été corrigée compte tenu de nombreuses positions en options détenues par la société

membre qui venaient à échéance en décembre 2002. Le nouveau calcul a également confirmé que le CRR était surestimé de 1 814 000 \$ au 30 septembre 2002 et de 86 000 \$ au 29 novembre 2002, sans toutefois que cela n'entraîne d'insuffisances de capital à ces dates.

Dans une lettre datée du 27 janvier 2003, l'Association a confirmé l'insuffisance de capital au 31 octobre 2002 et avisé Timber Hill des restrictions qui continuaient d'être imposées sur ses activités financières ainsi que d'autres exigences à respecter. Notamment, la société membre devait mettre en place les contrôles nécessaires afin de limiter au minimum les risques financiers de l'entreprise. Plus précisément, la lettre rappelait à la société membre la nécessité d'adopter des mesures de surveillance de manière à corriger l'absence de limites d'opérations précises sur la position constituée pour les positions en inventaire de la société.

Le 28 janvier 2003, Timber Hill a fourni à l'Association le nouveau calcul de son CRR au 31 octobre 2002. Le nouveau calcul rendait compte de tous les changements apportés pour corriger l'erreur de programmation. À la suite de la mauvaise interprétation quant à l'utilisation des couvertures négatives, l'intimée a surestimé son CRR de 3 654 000 \$ pour le mois d'octobre 2002. En raison des omissions de positions attribuables à son erreur de programmation, l'intimée a surestimé son CRR d'un montant supplémentaire de 2 787 000 \$. Par conséquent, Timber Hill présentait une insuffisance de capital de 2 058 000 \$ au 31 octobre 2002.

Les vérifications effectuées par l'Association relativement à l'information déclarée dans le Rapport financier mensuel déposé par Timber Hill le 31 janvier 2003 ont révélé que malgré sa désignation dans le cadre du système du signal précurseur et les interdictions signifiées par l'Association dans ses lettres datées du 11 décembre 2002, du 27 janvier 2003 et du 31 janvier 2003, l'intimée a accordé des gratifications totalisant 17 000 \$ à ses deux dirigeants à la fin de janvier 2003. Ces paiements ne constituaient toutefois pas une violation intentionnelle des restrictions imposées par le système du signal précurseur.

Ce n'est que le 27 juin 2003 que Timber Hill a fourni à l'Association la confirmation de la mise en place d'un système de gestion du risque visant à réduire le risque financier attribuable aux opérations sur son inventaire, tel que demandé par l'Association dans une lettre datée du 27 janvier 2003 et dans des lettres de rappel datées du 31 janvier 2003 et du 18 février 2003, et malgré l'engagement de Timber Hill de s'y conformer au plus tard en mars 2003.

Les infractions n'ont exposé aucun client à des risques puisque la société Timber Hill ne traite pas avec le public investisseur et se limite à effectuer des opérations sur son propre inventaire. Timber Hill est une filiale d'une société de portefeuille bien capitalisée, qui aurait fourni le capital manquant à la société membre si elle avait été informée de la nécessité de le faire à ce moment-là.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association